



**COMMUNE DE MONTRY**  
**Liste des délibérations**  
**Séance du lundi 30 juin 2025**

L'an deux mille vingt-cinq le 30 juin à 20H00 le Conseil municipal de la Commune de MONTRY, légalement convoqué en date du 24 juin 2025 s'est réuni en salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Madame Françoise SCHMIT, Maire.

Cette réunion fait suite à la réunion du Conseil Municipal du 23/06/2025 pour laquelle le quorum n'avait pas été atteint. La séance a donc été ajournée et reportée au 30/06/2025 avec le même ordre du jour. Par conséquent, pour cette séance, le quorum n'est pas requis (article L 2121-17 du CGCT).

Présents : F. SCHMIT, E. MAILLARD, L. ROUMILA, P. GUERAND, S. LEVIS, B. BARLEMONT, M. HANGU, C. COLIN, G. RAYMOND, S. BETKA (*arrivée à 20h09, ne vote pas pour les délibérations 1, 2 et 3*)

Absents ayant donné pouvoir : L. NEVEUX à F. SCHMIT, C. CASTELIN à S. BETKA (*à partir de l'arrivée de S. BETKA à 20h09*)

Absents : N. REINTJES, P. JOUDRAIN, N. BROCHOT, S. EURY, P. MULLER, A. SAINTOUL, S. DUJARDIN, L. CORNU, O. DOUMECQ-LACOSTE, J. MARCHAND, R. COTTIGNIES, M. GERBET, G. COLIN, V. REINTJES

Secrétaire de séance : L. ROUMILA

\* \* \* \* \*

**1) Tarifs de la restauration scolaire et des activités périscolaires à compter de l'année scolaire 2025/2026 et approbation du Règlement Intérieur**

Vu la délibération n° 2024/06/24/04 du 24 juin 2024 rectifiant les tarifs de la restauration et des services périscolaires à compter de l'année scolaire 2024/2025,

**Considérant** que l'inflation impacte tous les secteurs économiques ainsi que celui de la restauration scolaire et des énergies,

**Considérant** qu'il convient de revoir les tarifs appliqués aux différentes prestations, pour se mettre en adéquation avec les dépenses engagées et conserver un budget de service en équilibre,

Il est proposé au conseil municipal, de modifier les tarifs périscolaires qui avaient été fixés pour l'année 2024/2025.

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** de modifier les tarifs de la restauration scolaire,
- **APPROUVE** le Règlement Intérieur annexé à la présente délibération
- **FIXE** comme suit les tarifs de la restauration scolaire et des activités périscolaires à compter du 1er Septembre 2025 selon les modalités suivantes :

## RESTAURATION SCOLAIRE

REVENUS MENSUELS PERCUS (Revenu fiscal du foyer divisé par 12 mois)								
	<u>Tranche 1</u> Jusqu'à 1237	<u>Tranche 2</u> De 1238 à 1554 €	<u>Tranche 3</u> De 1555 à 2334 €	<u>Tranche 4</u> De 2335 à 3510 €	<u>Tranche 5</u> De 3511 à 4664 €	<u>Tranche 6</u> De 4665 à 5509€	<u>Tranche 7</u> Plus de 5509€	<u>Hors commune</u>
<b>MATER</b>	3,05	3,33	3,91	4,50	5,05	5,64	6,00	7,10
<b>ELEM</b>	3,27	3,55	4,13	4,71	5,28	5,87	6,23	7,21
<b>PAI</b>	2,18	2,18	2,18	2,18	2,18	2,18	2,18	2,18

## ACCUEIL MATIN ET SOIR

REVENUS MENSUELS PERCUS (Revenu fiscal du foyer divisé par 12 mois)								
	<u>Tranche 1</u> Jusqu'à 1237	<u>Tranche 2</u> De 1238 à 1554 €	<u>Tranche 3</u> De 1555 à 2334 €	<u>Tranche 4</u> De 2335 à 3510 €	<u>Tranche 5</u> De 3511 à 4664 €	<u>Tranche 6</u> De 4665 à 5509€	<u>Tranche 7</u> Plus de 5509€	<u>Hors commune</u>
<b>MATIN</b>	1,75	1,90	2,06	2,18	2,32	2,43	2,62	2,83
<b>SOIR</b>	2,79	3,44	3,55	3,70	3,84	3,98	4,15	4,37

## ETUDE et ACCUEIL POST-ETUDE

REVENUS MENSUELS PERCUS (Revenu fiscal du foyer divisé par 12 mois)								
	<u>Tranche 1</u> Jusqu'à 1237	<u>Tranche 2</u> De 1238 à 1554 €	<u>Tranche 3</u> De 1555 à 2334 €	<u>Tranche 4</u> De 2335 à 3510 €	<u>Tranche 5</u> De 3511 à 4664 €	<u>Tranche 6</u> De 4665 à 5509€	<u>Tranche 7</u> Plus de 5509€	<u>Hors commune</u>
<b>ETUDE</b>	3,30	3,30	3,30	3,30	3,30	3,30	3,30	3,30
<b>ACCUEIL POST ETUDE</b>	1,42	1,55	1,70	1,81	1,96	2,06	2,19	2,69

## ALSH MERCREDIS et VACANCES SCOLAIRES

### REVENUS MENSUELS PERCUS (Revenu fiscal du foyer divisé par 12 mois)

	<u>Tranche 1</u> Jusqu'à 1237	<u>Tranche 2</u> De 1238 à 1554 €	<u>Tranche 3</u> De 1555 à 2334 €	<u>Tranche 4</u> De 2335 à 3510 €	<u>Tranche 5</u> De 3511 à 4664 €	<u>Tranche 6</u> De 4665 à 5509€	<u>Tranche 7</u> Plus de 5509€	<u>Hors</u> <u>commune</u>
1/2 journée MATER	5,59	6,17	6,90	8,22	10,43	12,54	12,86	14,23
1/2 journée ELEM	5,80	6,39	7,12	8,42	10,66	12,76	13,12	14,52
journée MATER	8,37	9,29	10,23	12,33	16,39	20,16	20,52	22,17
journée ELEM	8,59	9,52	10,44	12,54	16,60	20,37	20,73	22,45
PAI 1/2 journée	4,71	5,00	5,17	5,91	7,55	9,07	9,29	10,93
PAI journée	7,50	8,14	8,49	10,01	13,50	14,50	14,73	17,48

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 1

### 2) Tarifs de l'Ecole Municipale des Sports pour l'année 2025/2026

Vu la délibération n°2021/05/31/09 du 31 mai 2021 fixant les tarifs de l'Ecole Municipale des Sports pour l'année 2021/2022,

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier les tarifs de l'Ecole Municipale des Sports qui avaient été fixés en 2021,

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE** de modifier pour l'année 2025/2026 les tarifs de l'Ecole Municipale des Sports votés par délibération n°2021/05/31/09 du 31 mai 2021:

- Enfants domiciliés à Montry : 144 € par enfant
- Enfants domiciliés à Montry et fréquentant l'accueil de loisirs : 124 € par enfant
- Enfants domiciliés dans les communes adhérentes : 165 € par enfant
- Enfants domiciliés dans les communes extérieures : 247 € par enfant
- A partir du 2<sup>ème</sup> enfant une réduction de 10 € s'applique à tous les tarifs.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

**3) Subvention exceptionnelle pour la classe de découverte de cinq jours en Auvergne au mois de Juin 2025 – Ecole Élémentaire Curie**

En vue du prochain Conseil Municipal, la commune a été sollicitée par l'école Curie de Montry afin de bénéficier d'une subvention exceptionnelle pour la classe de découverte en Auvergne pour les 42 élèves de CM1 et CM2 de l'élémentaire Curie.

Ce projet de voyage sera l'aboutissement d'un travail sur l'année en vue de développer à la fois la découverte culturelle, le respect environnemental et l'initiation à la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2311-7,

Vu le budget primitif 2025,

**Considérant** le projet pédagogique de la classe de découverte,

**Considérant** le coût de ce séjour estimé à 444 € par enfant (comprenant les prestations, l'hébergement et le transport),

**Considérant** que ladite subvention ne sera versée qu'après la réalisation effective de la classe de découverte et production de tous les justificatifs demandés par la Mairie,

**Il est proposé au conseil municipal, d'attribuer une subvention exceptionnelle plafonnée à 2500 euros.**

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré**

- **APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle plafonnée à 2500 euros pour la classe de découverte de cinq jours en Auvergne au mois de Juin 2025 – Ecole Élémentaire Curie**
- **DIT que les dépenses seront imputées au chapitre 65, article 65748**
- **DIT que le versement de la subvention n'interviendra qu'après présentation des attestations d'assurance et tous autres justificatifs demandés par Madame le Maire**  
**Dans le cas contraire il n'y aura aucun versement à la caisse des écoles.**

**Pour : 10**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**4) Attribution des subventions aux associations - Année 2025/2026**

Pour ce point Madame Lidia NEVEUX, Madame Sonia LEVIS et Monsieur Benoît BARLEMONT ayant des intérêts personnels, ne prennent pas part au vote.

**Le Conseil municipal,**

**Considérant** qu'une somme de 15 500 € a été prévue au compte 65748 du budget 2025 de la commune.

**Considérant** qu'il convient d'attribuer les subventions individuelles aux associations ayant adressé un dossier de demande pour l'année 2025-2026.

Il est proposé la répartition suivante :

		2024	2025
1	AMICALE des ANCIENS COMBATTANTS Couilly, St Germain, Magny, Montry	250 €	750 €
2	ASSO. PÉTANQUE MONTRY	265 €	315 €
3	ASSO. THÉÂTRE DES TALENTS	645 €	645 €
4	ASSO DE FIL EN AIGUILLE	250 €	-
5	AU FIL DU MORIN	250 €	250 €
6	F.N.A.C.A.	250 €	250 €
7	FAMILLES RURALES	1500 €	1500 €
8	FOOTBALL CLUB FC COSMO77	1500 €	1500 €
9	HAUT COMME TROIS POMMES	285 €	310 €
10	MARNE-LA-VALLÉE SHIBU (Shoringi Kempo)	335 €	380 €
11	MONTRY JUDO DISCIPLINES ASSOCIEES.	1455 €	1500 €
12	MONTRY LES ENFANTS D'ABORD (Pergaud)	650 €	650 €
13	A VOTRE PORTEE	1275 €	1185 €
14	USM TENNIS	970 €	1070 €
15	UNION NATIONALE DES COMBATTANTS	250 €	-
16	AU TOUR DES ARTS	1410 €	1500 €
17	COMPAGNIE D'ARC	250 €	275 €
18	EENSEMBLE GRANDIR AVEC NOS ENFANTS / LEAN	250 €	385 €
19	PEM	650 €	650 €
20	BIEN VIVRE A MONTRY	250 €	-
<b>TOTAL</b>		<b>12 940 €</b>	<b>13 115 €</b>

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** le versement des subventions aux associations suivantes

**Pour : 9**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

#### **5) Subvention exceptionnelle section des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Saint-Germain-sur-Morin**

La commune a reçu une demande de subvention de la part de la section des Jeunes Sapeurs-Pompiers de la caserne de Saint-Germain-sur-Morin, pour le renouvellement de l'équipement sportif et des effets techniques.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**Vu** la demande du Sergent DUGOURD Justine, secrétaire de la section de Jeunes Sapeurs-Pompiers de la caserne de Saint-Germain-sur-Morin en date du 4 avril 2025,

**Après en avoir délibéré,**  
**Le conseil municipal,**

- **DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle pour la section des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Saint-Germain-sur-Morin
- **DECIDE** que la subvention sera d'un montant de 300 € (Trois cent euros)
- **DIT** que les crédits sont prévus au compte 65748 du budget 2025

**Pour : 12**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

**6) Subvention exceptionnelle pour l'association départementale des lieutenants de louveterie de Seine & Marne**

La commune a reçu une demande de subvention de la part de l'association départementale des lieutenants de louveterie de Seine & Marne, pour palier en partie à l'investissement engendré par les diverses interventions dans notre commune,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**Vu** la demande de Monsieur OWERKO Mathieu, secrétaire/trésorier de l'association départementale des lieutenants de louveterie de Seine & Marne en date du 12 mars 2025,

**Après en avoir délibéré,**  
**Le conseil municipal,**

- **DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle pour l'association départementale des lieutenants de louveterie de Seine & Marne
- **DECIDE** que la subvention sera d'un montant de 300 € (Trois cent euros)
- **DIT** que les crédits sont prévus au compte 65748 du budget 2025

**Pour : 12**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

**7) Subvention exceptionnelle pour l'association « LE COLLEG'IAL »**

Les enfants de la commune qui poursuivent leur scolarité au collège sont très majoritairement élèves au collège Stéphane Hessel de Saint-Germain-sur-Morin.

Dans le cadre des demandes de subventions 2025/2026, cette association a déposé un dossier.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**Vu** le dossier de demande de subvention,

**Après en avoir délibéré,  
Le conseil municipal,**

- **DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle pour l'association Colleg'ial
- **DECIDE** que la subvention sera d'un montant de 250 € (Deux cent cinquante euros)
- **DIT** que les crédits sont prévus au compte 65748 du budget 2025

**Pour : 12  
Contre : 0  
Abstention : 0**

**8) Autorisation de signature convention de co-maitrise d'ouvrage pour des travaux d'aménagement d'éclairage en entrée de ville – Route de Magny**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5216-1 et suivants,

**Vu** la délibération n°25-05-12 du 27 mai 2025 de Val d'Europe Agglomération,

**Vu** la convention,

**Considérant** que dans le cadre du projet de renouvellement de l'éclairage public – comprenant l'enfouissement des réseaux et la modernisation du mobilier à l'entrée de ville, route de Magny – porté par la commune de Montry, un devis initial avait été établi à hauteur de 65 536,87 € TTC, et inscrit au budget communal 2025,

**Considérant** que suite à l'intégration du projet de piste cyclable dont Val d'Europe Agglomération sera ultérieurement maître d'ouvrage, des ajustements au projet ont été rendus nécessaires sur le linéaire concerné, plus précisément :

- Le recul de deux mètres des implantations initiales des points lumineux,
- L'ajout de 5 points lumineux supplémentaires afin d'assurer une sécurité optimale pour l'ensemble des usagers, notamment des cyclistes,

**Considérant** que la présente convention a pour objet de fixer les modalités d'organisation d'une co-maitrise d'ouvrage entre la commune et VEA pour des travaux d'aménagement d'éclairage en entrée de ville Route de Magny à Montry, conformément à l'article L2422-12 du code de la Commande Publique,

**Considérant** qu'au global, le montant des travaux est valorisé à 63 964.26 € HT soit 76 756.11 € TTC à la date de signature de la convention,

**Considérant** que la quote-part de travaux de Val d'Europe Agglomération représente un montant de 9 350.20 € HT soit 11 220.24 € TTC

**Après en avoir délibéré,  
Le conseil municipal,**

- **APPROUVE** la convention de co-maitrise d'ouvrage pour des travaux d'aménagement d'éclairage en entrée de ville route de Magny (Montry)
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer ladite convention et tous les documents qui s'y rapportent

**Pour : 12  
Contre : 0  
Abstention : 0**

### **9) Lancement d'un marché public à bons de commande pour des travaux de voirie**

Le rapporteur explique à l'assemblée que la commune doit régulièrement intervenir sur son réseau de voirie pour assurer l'entretien courant, la réparation ponctuelle, les mises en sécurité et les aménagements liés à l'accessibilité ou à la circulation.

À ce jour, ces travaux sont réalisés via des commandes ponctuelles, souvent sur la base de consultation libre. Cependant, au regard du volume annuel de commandes sur les travaux de voirie, il convient aujourd'hui de passer par un marché public.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R.2123-1, R.2131-12 et R.2162-1, R.2162-14,

**VU** la délibération n°2020/09/07/05 du 7 septembre 2020 portant « délégations consenties au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales »,

**CONSIDERANT** que le volume annuel cumulé de commandes sur les travaux de voirie dépasse désormais le seuil de 100 000 € HT, seuil à partir duquel la réglementation impose une procédure formalisée adaptée, assortie de publicité préalable,

**CONSIDERANT** qu'afin de se mettre en conformité avec le Code de la commande publique et éviter tout risque de blocage juridique ou comptable, il est nécessaire de lancer un marché public à bons de commande, permettant d'encadrer juridiquement les interventions sur la durée,

**Il est proposé au Conseil Municipal, les caractéristiques suivantes :**

- **Objet du marché** : Travaux d'entretien, de réfection ponctuelle, de mise en sécurité ou d'aménagement de l'espace public (chaussées, trottoirs, accotements, bordures, signalisation...)
- **Forme** : Marché à bons de commande, sans minimum, avec un plafond annuel de 500 000 € HT, sur une durée de 1 an reconductible 3 fois, soit un plafond global de 2 000 000 € HT
- **Procédure** : Procédure adaptée (MAPA), conformément aux articles R.2123-1 et R.2162-1 et suivants du Code de la commande publique
- **Publicité** : Avis publié au BOAMP et dans un support habilité à recevoir des annonces légales (SHAL)

**Après en avoir délibéré,**

**Le conseil municipal,**

- **APPROUVE** le lancement d'un marché public à bons de commande pour les travaux de voirie, selon les modalités précisées ci-dessus ;
- **AUTORISE** Mme le Maire à engager la procédure, à signer le marché et toutes pièces s'y rapportant
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025

**Pour : 12**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

### **10) Renouvellement du contrat de concession pour la distribution de gaz sur le territoire de Montry**

La commune dispose sur son territoire d'un réseau de distribution publique de gaz naturel faisant partie de la zone de desserte exclusive de GRDF.

Les relations entre la commune et GRDF sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel signé le 23 décembre 1997 pour une durée de 30 ans.

Ce traité arrivant prochainement à échéance, la commune a rencontré GRDF le 27 mars 2025 en vue de le renouveler.

**Vu** les dispositions des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT),

**Vu** les dispositions des articles L.111-53 et L.121-32 du code de l'énergie,

**Vu** les dispositions de l'article L.432-1 du code l'énergie qui précisent que la concession de la gestion d'un réseau public de distribution de gaz est accordée par l'autorité organisatrice,

**Vu** la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz sur le territoire desservi par la concession conclue entre Montry et GRDF, le 23 décembre 1997, pour une durée de 30 ans,

**Vu** l'Accord-cadre conclu le 7 juin 2022 dans lequel la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), France urbaine et GRDF :

- précisent, en préambule, l'attachement des parties signataires au modèle concessif français de la distribution de gaz ;
- préconisent, à l'article 1er, une mise en œuvre du nouveau modèle de contrat de concession pour la négociation du contrat applicable sur le territoire de Montry ;

**Vu** le projet de convention de concession et son cahier des charges annexés, aux termes duquel Montry concède au concessionnaire, GRDF, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution de gaz sur l'ensemble de son territoire, ce projet ayant été établi sur la base du nouveau modèle de contrat de concession, objet de l'accord cadre en date du 7 juin 2022 et mis à disposition des membres de l'assemblée délibérante conformément aux dispositions de l'article L.1411-7 du CGCT,

**Considérant** que la mission de service public relative au développement et à l'exploitation du réseau de distribution de gaz est assurée, conformément aux dispositions des articles L.111-53, L.121-32 du code de l'énergie, par GRDF ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L.2224-31 du CGCT, il revient à l'autorité concédante de la distribution publique de gaz de négocier et de conclure le contrat de concession, et d'exercer le contrôle du bon accomplissement du service public ;

**Considérant** que Montry souhaite inscrire pleinement son action d'autorité organisatrice dans la modernité et les objectifs assignés par la transition énergétique ;

**Considérant** que le nouveau contrat de concession et ses possibilités d'aménagement tenant compte des spécificités locales concourent à ces évolutions importantes pour notre territoire ;

Madame le Maire, après avoir rappelé la composition de l'ensemble contractuel constitué d'une convention de concession, d'un cahier des charges et de ses annexes, expose les principales dispositions du projet d'accord :

- La convention est conclue pour une durée de 30 ans au regard des droits et obligations du concessionnaire,
- Elle instaure un nouveau modèle de gouvernance des investissements sur le réseau en vue d'un partage approfondi des politiques d'adaptation et de modernisation des ouvrages concédés,
- Elle comporte des dispositions en faveur du développement de la production de gaz renouvelable lequel est essentiel pour contribuer aux enjeux de la neutralité carbone et de l'indépendance énergétique des territoires,
- La nouvelle formule de calcul de la redevance de fonctionnement R1 reflète de manière plus juste la réalité de l'activité et des caractéristiques de la concession,
- Un certain nombre de clarifications sont apportées s'agissant des données transmises par le concessionnaire à l'AOD, du régime de propriété des ouvrages et de la clause relative à la fin du service public de gaz.

**L'assemblée délibérante après en avoir délibéré :**

- **Approuve** le nouveau contrat de concession pour la distribution publique de gaz, comprenant la convention de concession, le cahier des charges de concession et ses annexes,

- **Approuve** les dispositions de l'Accord-cadre du 7 juin 2022 en ce que celui-ci contribue à éclairer le contenu et la portée du modèle de contrat de concession,
- **Autorise** le Maire de Montry à signer le nouveau contrat de concession de distribution de gaz qui s'appliquera le 1er janvier 2026 pour une durée de 30 ans et à procéder à toutes formalités tendant à le rendre exécutoire,
- **Précise** que cette attribution fera l'objet d'une publicité d'un avis attribution conformément aux dispositions des articles L3214-1, L3221-2 et R3221-2 du code de la commande publique.

**Pour : 12**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

### **11) Autorisation de dépôt d'un dossier de candidature au label APicité**

Dans le cadre de sa politique en faveur de la biodiversité et de la préservation des pollinisateurs, la commune de Montry a procédé, au printemps 2025, à l'installation d'un rucher sur une parcelle végétalisée du cimetière communal.

Cette démarche s'inscrit dans une volonté plus large de favoriser un environnement respectueux de la nature et propice à la présence des abeilles et insectes pollinisateurs, maillons essentiels des écosystèmes. Elle participe également à une meilleure sensibilisation des citoyens aux enjeux de la biodiversité.

Afin de valoriser cet engagement, il est proposé à la commune de candidater à l'obtention du label APicité®, porté par l'Union Nationale des Apiculteurs de France (UNAF).

Ce label distingue les collectivités qui agissent concrètement pour la sauvegarde des abeilles et pour le développement d'un environnement favorable à la pollinisation.

Le dossier de candidature mettra notamment en avant :

- L'installation du rucher au cimetière de Montry ;
- L'engagement de la commune dans une démarche pédagogique et environnementale.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

**VU** la délibération n°2025/03/31/11 portant « Mise en place de ruches sur des terrains communaux avec contrepartie d'actions pédagogiques dans les écoles et centres de loisirs »,

**CONSIDERANT** qu'il convient de renforcer l'engagement de la commune en faveur des pollinisateurs et de la biodiversité,

**Après en avoir délibéré,**

**Le conseil municipal,**

- **AUTORISE** Madame le Maire à déposer un dossier de candidature pour la commune de Montry au label APicité® édition 2025 et à signer tous documents s'y rapportant

**Pour : 12**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

## **12) Implantation d'un nichoir à faucon pèlerin sur le clocher communal**

La Ville de Montry est propriétaire du Clocher de l'ancienne Eglise Notre-Dame de l'Assomption, place du Clocher, parcelle cadastrée section B n° 668.

Les faucons se sont adaptés au milieu urbain, trouvant refuge sur les hauteurs des monuments qui leur assurent un abri sûr pour nicher et élever leurs petits et qui leurs procurent la nourriture nécessaire, les faucons pèlerins se nourrissant des pigeons très présents en ville.

Ces oiseaux sont naturellement devenus des alliés dans la lutte contre la prolifération des pigeons sur les édifices historiques, qui, avec leurs déjections, nuisent aux vieilles pierres et bouchent les chéneaux et les écoulements d'eau, provoquant des infiltrations et sont également un danger pour la santé humaine.

L'objectif est d'installer un nichoir adapté aux besoins de l'oiseau, afin de favoriser son installation durablement sur le clocher, le faucon ne construisant pas de nid.

La réussite des implantations des nichoirs est en moyenne de 80% et peut prendre plusieurs mois.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

**Considérant** la volonté de la commune de Montry de favoriser les actions écologiques,

**Considérant** que la commune s'est engagée dans des rénovations des parements et menuiseries du clocher et que les pigeons sont nuisibles pour les édifices historiques,

**Considérant** que l'installation d'un nichoir sur le clocher permettrait d'encourager l'installation d'une famille de faucons pèlerins et ainsi combattre la prolifération des pigeons,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,**

- **APPROUVE** le principe d'implantation d'un nichoir à faucon pèlerin sur le clocher de l'église,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toute convention ou autorisation utile à la mise en œuvre de cette action.

**Pour : 12**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

## **13) Dénomination d'un nouvel arrêt de bus – avenue Foch**

La dénomination d'un équipement municipal, d'une rue, d'une voie, d'une place ou d'un lieu-dit relève de la compétence du conseil municipal qui, en vertu de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

Il revient donc aux conseillers municipaux de choisir par délibération le nom du prochain arrêt de bus qui sera créé sur l'avenue Foch, entre la gare de Montry-Condé et la limite communale avec Esbly.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

**VU** la délibération n°2025/02/03/04 portant demande de subvention dans le cadre de la création d'un arrêt de bus – ligne 14

**VU** le courrier d'Ile de France Mobilité en date du 14 avril 2025 confirmant l'attribution d'une subvention couvrant 70% des travaux de voirie,

**CONSIDERANT** que conformément aux usages, la dénomination de ce nouvel arrêt peut se baser sur :

- une intersection de voies,

- un équipement public ou un site repérable,
- un lieu-dit ou toponyme local.

**CONSIDERANT** les propositions de noms suivantes :

- **Centre Technique Municipal** : en référence au bâtiment communal situé à proximité.
- **Garage Foch** : en référence à un repère commercial local, déjà connu des habitants.
- **Foch Esbly** : pour marquer la proximité avec la limite communale.
- **Foch Joffre** : en lien avec la rue Joffre à Esbly située dans la continuité de l'avenue Foch.

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal**

- **ADOpte** la dénomination « Foch Montry »
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'arrêté de dénomination correspondant et tous documents et autorisations en rapport avec cette affaire
- **DIT** que, communication sera faite aux différents services publics, exploitants de lignes et aux administrés

**Pour : 11**

**Contre : 0**

**Abstention : 1**

#### **14) Approbation du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels - DUERP**

**Vu** le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1,

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail

**Vu** la circulaire du 11 juin 2024 relative à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels et du programme annuel de prévention et d'amélioration des conditions de travail dans la fonction publique (NOR : TFPF2413788C),

**Vu** la consultation de la formation spécialisée du Comité Social Territorial en date du 27 mai 2025,

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Afin de répondre à cette obligation, la collectivité a renforcé sa démarche de prévention en actualisant son document unique d'évaluation des risques professionnels.

L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d'instaurer une communication sur ce sujet,
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,

- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

Le document unique sera consultable en version papier auprès du service des ressources humaines aux heures d'ouverture de la Mairie.

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal**

- **APPROUVE** le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP), tel que présenté, et autorise Madame le Maire à le signer
- **APPROUVE** l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique

**Pour : 12**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

#### **15) Ouvertures d'emplois contractuels à temps complet – vacance d'emploi**

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment l'article L313-1,

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment l'article L332-14,

**Considérant** que pour faire face à une vacance d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire et pour les besoins de continuité de service il convient d'ouvrir des postes d'agents contractuels à temps complet,

**Considérant** le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal.

**Considérant** la nécessité de créer :

- 1 emploi permanent contractuel de Rédacteur Principal
- 1 emploi permanent contractuel d'Attaché

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,**

Décide la création à compter du 01/09/2025 de :

- 1 emploi permanent contractuel à temps complet (35 h) de rédacteur principal, filière administrative, cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.
- 1 emploi permanent contractuel à temps complet (35h) d'attaché, filière administrative, cadre d'emploi des attachés territoriaux.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/09/2025

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**Pour : 12**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**16) Substitution de l'acquéreur de la parcelle B n°2158 – rue Emile Zola (ex parcelle B n°1847)**

Par correspondance reçue en Mairie le 19 mars 2025, la commune a été informée que la société ON TOWER FRANCE propriétaire du pylône de téléphonie mobile situé sur la parcelle communale B n°1847 – rue Emile Zola, avec qui la commune a signé un compromis de vente en octobre 2024 afin de lui céder 65m2 de ladite parcelle, souhaite modifier l'acquéreur initial afin que celui-ci achète aux mêmes conditions.

La société CELLAND ESTATE MANAGEMENT FRANCE, filiale du groupe CELLENEX TELECOM S.A, souhaite se substituer à la filiale du même groupe, à savoir ON TOWER FRANCE pour l'acquisition de la parcelle B n°2158 (ex B n°1847).

La présente délibération a pour seul objet de modifier le nom de l'acquéreur de la parcelle, sans modification des autres conditions de l'avant-contrat.

**Considérant** que la commune est propriétaire des parcelles cadastrées section B n°2157 et B n°2158 située à Montry 77450 (issues de la division de la parcelle B n°1847 effectuée en février 2025),

**Considérant** qu'une infrastructure de téléphonie mobile appartenant à la société ON TOWER FRANCE est implantée sur la parcelle B n°2158,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2241-1 et L1311-13,

**Vu** la délibération n°2024/09/19/02 du 19/09/2024 portant « Vente de la parcelle B1847 - rue Emile Zola »,

**Vu** le compromis de vente signé en octobre 2024 entre la commune de Montry et la société ON TOWER FRANCE SAS,

**Vu** le document d'arpentage en date du 28/02/2025 détachant 65m2 de la parcelle B n°1847, et créant ainsi 2 nouvelles parcelles B n°2158 (objet de la présente vente) et B n°2157 (restant propriété de la commune de Montry),

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de la substitution du bénéficiaire initial de l'avant-contrat par la société CELLAND ESTATE MANAGEMENT FRANCE, laquelle se voit transférer l'ensemble des droits liés audit contrat, dont les modalités sont les suivantes :

- acquisition de la parcelle B n°2158 (parcelle de 65m2 détachée de l'ancienne parcelle cadastrée B n°1847, selon document d'arpentage réalisé par le cabinet SOGEFRA)
- prix global : 87 197,00€ HT (QUATRE VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT EUROS HORS TAXES) net vendeur
- frais de géomètre-expert à la charge de l'acquéreur;
- frais de notaire et d'enregistrement à la charge de l'acquéreur

Par voie de conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire ou, en cas d'absence et d'empêchement, son représentant délégué, à signer l'acte d'acquisition au nom de la Commune avec la société CELLAND ESTATE MANAGEMENT FRANCE, et à signer tous documents afférents à ce dossier, sans attendre les délais de non-recours des tiers ni de retrait préfectoral et à prendre toute mesure d'exécution.

Après en avoir délibéré,  
Le conseil municipal,

- **AUTORISE** la substitution de la société **CELLAND ESTATE MANAGEMENT FRANCE** dans les droits du bénéficiaire de l'avant-contrat
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'acte d'acquisition avec la société **CELLAND ESTATE MANAGEMENT FRANCE** portant sur la parcelle B n°2158 (65m2 détachée de l'ancienne parcelle B n°1847) pour un montant de 87 197,00€ HT (QUATRE VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT EUROS HORS TAXES) net vendeur
- **DIT** que la société **CELLAND ESTATE MANAGEMENT FRANCE** fera exécuter les travaux nécessaires à cette affaire à ses frais exclusifs par les services compétents et selon les règles de l'art (géomètre-expert et notaire),
- **AUTORISE** Madame le Maire ou, en cas d'absence et d'empêchement, son représentant délégué, à signer l'acte d'acquisition au nom de la Commune avec la société **CELLAND ESTATE MANAGEMENT FRANCE** et à signer tous documents afférents à ce dossier, sans attendre les délais de non-recours des tiers ni de retrait préfectoral et à prendre toute mesure d'exécution. (en application de l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

#### **17) Accord Local dans la perspective du renouvellement du conseil communautaire en 2026**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5216-1 et suivants et L. 5211-6-1 ;

**VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération Val d'Europe Agglomération ;

**CONSIDERANT** qu'en prévision du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit deux modalités distinctes de répartition des sièges au conseil communautaire :

- Soit, en application du droit commun selon les modalités prévues du II à VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT (répartition proportionnelle à la population) ;
- Soit, par accord local : s'agissant des accords locaux, les conseils municipaux des communes qui ont opté pour ce mode de répartition doivent délibérer « au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux », soit le 31 août 2025.

**CONSIDERANT** que les communautés d'agglomération peuvent conclure des accords locaux sur la composition de leurs organes délibérants, dans les strictes conditions fixées par le législateur ;

**CONSIDERANT** que les communes membres des communautés d'agglomération peuvent, par accord, augmenter de 25 % au maximum le nombre de sièges qui aurait été attribué selon les mécanismes de droit commun, soit en l'espèce un nombre maximal de 50 sièges ;

**CONSIDERANT** que l'accord local doit être voté à la majorité qualifiée par 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ;

Sur rapport de Sonia LEVIS,

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** la proposition d'accord local, telle qu'exposée ci-dessous pour la composition du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération dans la perspective de son renouvellement en 2026, soit un nombre total de sièges de conseiller communautaire égal à 50 :

Communes	Population municipale	Nbr de sièges	Part siège / total	Ratio poids politique/poids démographique « accord local »	Ratio poids politique/poids démographique « droit commun »
Serris	9988	9	18%	97 %	107 %
Magny le Hongre	9058	8	16%	95 %	104 %
Chessy	7242	7	14%	104 %	96 %
Bailly Romainvilliers	7049	7	14%	106 %	95 %
Esbly	6237	6	12%	103 %	107 %
Saint Germain sur Morin	3892	3	6%	83 %	103 %
Montry	3872	3	6%	83 %	104 %
Coupvray	3008	3	6%	107 %	89 %
Villeneuve le Comte	1869	2	4%	115 %	72 %
Villeneuve Saint Denis	1383	2	4%	155 %	97 %
<b>Total</b>	<b>53598</b>	<b>50</b>	<b>100%</b>		

- **DIT** que la présente délibération sera notifiée :
  - A Monsieur le Préfet de Seine et Marne ;
  - A Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération ;

**Pour : 12**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

### **18) Autorisation de signature convention de partenariat culturel**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5216-1 et suivants,

**Vu** la délibération n°25-06-33 du 25 juin 2025 de Val d'Europe Agglomération,

**Vu** le projet de convention,

**Considérant** que Val d'Europe Agglomération assure la compétence lecture publique à travers la gestion du réseau des médiathèques du Val d'Europe composé d'une médiathèque centrale et de 4 médiathèques de proximité,

**Considérant** que Val d'Europe Agglomération a décidé de soutenir les communes de Montry et Saint Germain sur Morin via le versement d'une subvention annuelle dédiée au renouvellement du fond documentaire de leur médiathèque municipale,

**Considérant** que la présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise en place et d'organisation d'un partenariat culturel entre le réseau des médiathèques de Val d'Europe Agglomération et la médiathèque de Montry.

Ce partenariat vise à faire du réseau des médiathèques de Val d'Europe Agglomération un point-ressources complémentaire pour la conception du programme culturel annuel proposé par la médiathèque de Montry,

**Après en avoir délibéré,  
Le conseil municipal,**

- **APPROUVE** la convention de partenariat culturel,

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer ladite convention et tous les documents qui s'y rapportent

**Pour : 12**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

### **19) Approbation d'une convention relative à la mise en place d'une police pluri-communale**

La mutualisation des polices municipales est devenue un outil stratégique pour de nombreuses communes, permettant de mieux gérer leurs ressources tout en renforçant la sécurité sur leur territoire. Cette solution présente de nombreux avantages et les dispositifs réglementaires permettant une mise en œuvre rapide et efficace.

Ainsi, pour répondre au besoin croissant de sécurité, de salubrité publique et de tranquillité publique sur les communes de Condé-Sainte-Libiaire, Esbly et Montry, il apparaît opportun de permettre aux agents de police municipale de Magny le Hongre d'intervenir sur le territoire des communes d'accueil à titre expérimental pour une durée d'un an renouvelable deux fois, en constituant une Police Pluri-communale.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

**Vu** la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales définissant les compétences des agents de police municipale,

**Vu** l'article L132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

**Vu** les articles L512-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,

**Vu** l'article L511-5 et la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat,

**Vu** les articles R512-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,

**Vu** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, modifié par le décret n°2011-541 du 17 mai 2011

**Vu** le projet de convention,

**Considérant** que la présente convention a pour objet de prévoir la constitution d'une police pluri-communale par la mise à disposition d'agents de la police municipale de Magny le Hongre au profit des communes de Condé-Sainte-Libiaire, Esbly et Montry,

**Considérant** la nécessité pour la commune de Montry de disposer de vacations de police en soirée,

**Après en avoir délibéré,  
Le conseil municipal,**

- **APPROUVE** les termes de la convention de police pluri-communale entre Magny-le-Hongre, Condé-Sainte-Libiaire, Esbly et Montry,

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer ladite convention et tous les documents qui s’y rapportent

**Pour : 11**

**Contre : 0**

**Abstention : 1**

## 20) Décisions du Maire

En vertu des délégations de pouvoirs consenties au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l’article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (délibération n°2020/09/07/05 du 07 septembre 2020), Mme le Maire rend compte au conseil :

Numéro	Intitulé
2025-01	Attribution du marché restauration scolaire à Armor Cuisine - 1 an renouvelable 3 fois (2026 à 2030)
2025-02	Lancement de la procédure de renouvellement du marché des assurances de la commune

Le Maire,



Françoise SCHMIT